

00443

FO : BKF/89/011

AMENAGEMENT DES FORETS NATURELLES LA SAUVEGARDE
DE L'ENVIRONNEMENT ET LA PRODUCTION DE BOIS



GESTION FORESTIERE ET PARTICIPATION PAYSANNE
L'EXPERIENCE DU PROJET "AMENAGEMENT DES FORETS"
BURKINA FASO

DOCUMENT PREPARE PAR :

K. OUEDRAOGO - DIRECTEUR NATIONAL

M. SOTO FLANDEZ - CONSEILLER TECHNIQUE PRINCIPAL

A L'OCCASION DE L'ATELIER SUR LES CODES FORESTIERS
DANS LE SAHEL "BOBO DIOULLASSO"
DU 18 AU 20 JANVIER 1993

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

OUAGADOUGOU, JANVIER 1993

TABLE DE MATIERES

	<u>Page</u>
1 - Introduction.....
2 - Le contexte socio-géographique.....
3 - Le rétablissement de l'équilibre écologique.....
4 - La stratégie du Projet.....
4.1. Choix des sites d'intervention.....
4.2. Organisation des groupements et des Unions.....
5 - Les acteurs principaux.....
5.1. Organigramme et fonctions.....
5.1.1. Les Groupements.....
5.1.2. Les Unités d'aménagement.....
5.1.3. La Direction Technique.....
5.1.4. La Commission de contrôle.....
5.1.5. Le Conseil d'Administration.....
5.2. Le Budget du Chantier.....
5.2.1. Les Recettes.....
5.2.2. Les membres des groupements.....
5.2.3. Le Bureau des Groupements.....
5.2.4. Le Chef de l'Unité d'aménagement.....
5.2.5. Le Commis de commercialisation.....
5.2.6. Le Comptable du Chantier.....
5.2.7. Les Dépenses.....
6. Les Bases juridiques.....
6.1. Le coopérativisme.....
6.2. Le foncier.....
6.3. Le Commerce.....
6.4. La réglementation forestière.....
7. La consolidation nécessaire.....

ANNEXES

- I - Carte Zone d'intervention
- II - Carte Chantier Cassou
- III - Bibliographie

1. INTRODUCTION

Le présent document représente la contribution du Projet Aménagement des Forêts Naturelles pour la Sauvegarde de l'Environnement et la Production du Bois, PNUD/FAO/BKF/89/011 à l'Atelier sur les Codes forestiers dans le Sahel qui se tient à Bobo-Dioulasso du 18 au 20 Janvier 1993. Il situe dans un premier temps le projet dans son contexte socio-géographique et écologique, donne un aperçu sur sa stratégie d'intervention et son organisation interne et externe ; enfin résume quelquesunes de ses difficultés, liées aux paysage institutionnel et juridique tout en essayant d'apporter la contribution de ses acteurs à une meilleure gestion des ressources naturelles. Les imperfections de forme rencontrées dans ce document sont le résultat du bref temps de préparation dudit document et peuvent à tout instant trouver des corrections et exploitations auprès de la Direction du Projet. Puisse cette présentation enrichir l'esprit de concertation enclenchée par le présent atelier.

2. Le contexte socio-géographique

La zone d'intervention du Projet se trouve au Sud de Ouagadougou. Elle est délimitée par les coordonnées géographiques 12°05 N - 11°35 N et 2°25 W - 0°55 W, dans la zone climatique Nord-soudanienne avec une pluviométrie de 700 à 900 mm. Les formations forestières correspondent majoritairement au type savane arborée à Butyrospermum paradoxum var. parkii, Detarium microcarpum, Terminalia sp et Anogeissus leiocarpus avec un important tapis graminéen. Les savanes boisées sont représentées sous forme d'îlot avec la présence de Burkea africana, Isoberlinia doka, Daniellia oliveri. Les cours d'eau et les bas-fonds sont peuplés par des formations ripicoles avec une dominance de Khaya senegalensis, Pterocarpus erinaceus, Burkia africana, Parinari excelsa.

Selon la législation foncière au Burkina Faso, toutes les terres situées dans les limites du Territoire National constituent le Domaine Foncier National, propriété de l'Etat (RAF-1991).

La zone d'intervention du Projet est partagée entre les 30 000 ha de la forêt classée et les 70 000 ha des forêts non classées (voir carte de la localisation, Annexe I). Au niveau des autorités coutumières, toutes les terres des terroirs villageois appartiennent aux autochtones. L'arbitrage des conflits et l'attribution des terres aux demandeurs migrants sont assurés par les Chefs de village et Chefs de terre. Les migrants bénéficiaires ne peuvent toutefois se l'approprier même après une utilisation très prolongée, ni se permettre certaines activités sans l'accord préalable du propriétaire. Le prêt de terre qui s'inscrit dans un cadre d'entraide et d'hospitalité n'assuetti pas le bénéficiaire (NOUGTARA? 1991). Les populations appartiennent à quatre groupes ethniques différents : les autochtones Gourounsi 30 %, les Mossi 57 %, les Peuhl 10 %, les wala 3 %. (DOUAMBA. 1990)

La zone d'intervention du Projet, bien que traversée par des axes routiers dans l'orientation Nord-Sud, reste fort enclavée par l'inexistence de routes transversales de raccordement. Les populations sont installées dans une centaine de villages de taille variable. La population de ces villages en 1985 était de 84 000 habitants. Si le taux de croissance de la population généralement admis pour la zone est de 5 % par an, le nombre actuel d'habitants devrait être de l'ordre de 120 000 personnes.

Les activités économiques principales sont, l'agriculture, essentiellement d'autosubsistance, avec une participation marginale des cultures de rente ; l'élevage extensif et transhumant qui gravite dans la zone comprend environ 30 000 têtes de bovins et presque autant de petits ruminants. Les services de l'Etat se limitent à un nombre insuffisant d'écoles primaires, de postes de santé et d'encadrement technique. Le commerce semble se concentrer au niveau des marchés hebdomadaires de villages, en ayant comme composante principale les échanges inter-villageois.

Les dimensions actuelles et perspectives du marché de bois de feu de Ouagadougou sont déterminées par les hypothèses de croissance démographique et de conservation du niveau de consommation, estimé pour l'année 1987 à 0,66 kg/personne/jour. La projection de ces

données permettent d'estimer que la demande de combustibles ligneux pour l'année 1990 aurait été d'environ 170 000 m³, tandis que pour l'année 2010 la demande devrait atteindre les 600 000 m³ par an (DURAND - 1992). Autrement dit, le marché de bois de chauffe est assuré même au delà de la productivité annuelle des formations forestières qui ravitaillent la ville de Ouagadougou, estimé à 530 000 m³ par an (Banque Mondiale/PNUD - 1990).

3. Le rétablissement de l'équilibre écologique

Les premières constatations de la rupture des équilibres écologiques dans la région soudano-sahélienne ont été réalisées au début des années 1970, suite aux grandes sécheresses qui montrèrent l'extrême vulnérabilité de la région face aux aléas climatiques. La contribution demandée au secteur forestier pour lutter contre le déboisement, la désertification et la disparition accélérée des sources de combustibles ligneux, fut alors la reforestation avec des essences exotiques sous forme de plantations industrielles, péri-urbaines et villageoises.

Une décennie plus tard, le bilan dressé par le Comité Inter-Etat de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), lors d'un Conseil des Ministres tenu à Nouakchott en 1984, a montré que, malgré les efforts fournis par les différents partenaires, les résultats sont demeurés très modestes et que la situation globale continuait à se dégrader progressivement. Devant ces conclusions, le Conseil des Ministres du CILSS a décidé d'adopter une nouvelle stratégie dont les axes principaux sont l'auto-suffisance alimentaire, la conservation des équilibres socio-écologiques et l'implication des populations dans les actions de développement rural (Kane et al. 1990).

Ce changement d'orientation des politiques de développement de la région soudano-sahélienne a été particulièrement remarquable dans le secteur forestier. C'était la première fois, en effet, que la protection et l'aménagement des forêts naturelles avec la participation des populations rurales recevaient une place aussi importante dans la stratégie régionale de lutte contre la désertification.

Le Gouvernement du Burkina Faso, pour sa part, a matérialisé cette nouvelle stratégie régionale par la création d'un Programme National d'Aménagement des Forêts Naturelles, programme qui a reçu l'appui financier du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) et l'assistance technique de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO) sous la forme d'un projet d'aménagement dont l'exécution a débuté en Novembre 1986.

les directives politiques poursuivies par le projet pour la mise au point du modèle d'aménagement s'articulent autour de la participation effective et volontaire des populations rurales, la sauvegarde et l'accroissement du potentiel forestier, l'établissement d'un système socio-économique stable et auto-suffisante.

Les composantes du modèle sont les populations rurales, les ressources forestières, le marché du bois de feu, les fonctions du Plan d'Aménagement et les rapports entre les facteurs de production. Le but des fonctions, associées à la formulation du Plan d'Aménagement, est de créer les conditions nécessaires pour le démarrage des rapports entre les facteurs de production (organisation, formation), de les réglementer de manière durable (plan de gestion, règlement de la commercialisation) et d'assurer leur auto-suffisance financière à travers l'institution d'un Fonds d'Aménagement. Les rapports entre les facteurs de production, qui ravitaillent le marché de bois de feu de la capitale du pays Ouagadougou, se traduisent par l'autogénération d'emplois, de revenus ruraux, la sauvegarde des formations forestières par un cycle annuel renouvelable d'exploitation et l'enrichissement de ces mêmes formations naturelles (Soto Flandez et al, 1990).

Par conséquent, le modèle d'aménagement comporte deux phases bien différentes :

i - La première, qui concerne la formulation du plan d'Aménagement et le démarrage du Plan de Gestion, est financée par le projet et exécutée entre 18 et 24 mois avec la participation des populations localisées dans le voisinage de la forêt.

ii - La deuxième, qui concerne la Gestion forestière pendant le temps imparti par la révolution choisie (15 à 20 ans), est financée entièrement par la production de la forêt et exécutée par le Chantier d'Aménagement.

Le Chantier d'Aménagement est la structure technico-administrative responsable de l'exécution et du contrôle du Plan de Gestion, co-géré par les villageois organisés en coopératives de Gestion Forestière et les représentants de l'Etat.

La formulation du plan d'aménagement comprend les activités suivantes (SOTO FLANDEZ, DILEMA - 1990) :

- L'établissement d'un inventaire cartographique de l'occupation des sols, orienté à identifier des massifs susceptibles d'être aménagés, a été réalisée sur la base des images Landsat TM à l'échelle 1/200 000^e. Les canaux trois, quatre et cinq ont été sélectionnés pour une composition colorée en bleu - vert - rouge, combinaison connue pour donner de bons résultats pour les paysages de savane. La période d'enregistrement des scènes a été choisie en fin de saison de pluies, pour obtenir une couverture maximale du sol par la végétation. Les cartes physiques à l'échelle 1/200 000^e de l'Institut Géographique du Burkina ont été utilisées comme fond planimétrique pour la formulation d'une cartographie monochrome.
(Ribot - 1991).

- identification des villages concernés et vérification des potentialités : la phase comporte des survols effectués à basse altitude, suivies des reconnaissances terrestres sur la base de protocoles préalablement élaborés.

- Campagne d'information : L'identification des massifs susceptibles d'être aménagés est suivie d'une campagne d'information auprès des autorités administratives et villageoises sur les objectifs de la mise en valeur des formations forestières.

- Inventaire cartographique de l'occupation des sols à l'échelle 1/20 000^e :

Les massifs choisis conjointement avec les autorités villageoises font l'objet d'une couverture photographique à l'échelle 1/20 000^e. Les travaux de photo-interprétation et de cartographie doivent faire ressortir les différentes formations forestières, l'occupation humaine, les réseaux hydrographique et routier.

- Organisation des Groupements : Les animateurs doivent organiser des réunions au niveau du village avec toutes les personnes intéressées à participer aux travaux d'aménagement, afin de décrire les activités envisagées, les avantages et les contraintes. La décision de s'organiser en groupement villageois de gestion forestière est de la responsabilité exclusive des villageois, ainsi que la désignation des dirigeants.

- Formation : Les Groupements de Gestion désignent un candidat comme moniteur forestier, à raison d'un moniteur par groupe de 20 personnes, devant bénéficier d'une formation qui dure 10 semaines et qui est répartie en trois sessions pour aborder, respectivement : l'exploitation forestière, la sylviculture et la protection contre les feux de brousse.

- Définition des Unités d'aménagement et parcellaire : La définition des Unités est réalisée en fonction du potentiel forestier estimé, des affinités inter-villageoises, du nombre des membres des groupements et des voies d'accès disponibles. Le parcellaire est déterminé par la superficie de l'Unité d'aménagement et par le nombre d'année de révolution adoptée.

- Evaluation du potentiel forestier : La méthodologie d'évaluation du potentiel forestier comprend la détermination des paramètres dendrométriques et écologiques qui doivent déterminer la forme finale du plan d'aménagement et de gestion.

- Contrat de co-gestion : Le contrat de co-gestion est un contrat d'usufruit des ressources forestières, conditionné par le plan d'aménagement et de gestion. Il ne touche pas la propriété de la terre. C'est un document qui doit être signé par toutes les autorités directement concernées par la mise en aménagement des formations forestières.

- Formulation du plan d'aménagement et de gestion : C'est un document qui synthétise les données cartographiques, juridiques, socio-économiques de la forêt et précise les objectifs de l'aménagement. Les moyens d'intervention concernent fondamentalement :

la période de révolution, le régime d'exploitation, les méthodes sylvicoles à utiliser pour assurer la reconstitution des formations, la forme et l'intensité des activités associées à l'aménagement forestier dont l'agriculture et l'élevage.

Le système sylvicole adopté par le projet pour les formations de la région Nord-soudanienne est un régime de taillis-sous-futaie (Shelterwood method). La caractéristique principale du système est que le nouveau peuplement doit être établi, naturellement ou artificiellement, avant que les derniers vieux pieds soient enlevés par des coupes de type différent (Wenger, K., 1984). Etant donné ses caractéristiques, le régime de tallis sous-futaie est le plus rassurant pour la sauvegarde des formations forestières qui subissent d'une part, la sécheresse et les feux de brousse et, d'autre part, une mortalité des souches épuisées par des coupes successives.

Le régime adopté par le projet comporte une première coupe préparatoire de remplacement du peuplement à l'année 0 et une deuxième coupe de libération à l'année 10, pour des peuplements soumis à une révolution de 20 ans, orientés vers la production de bois de feu et de service. La coupe préparatoire représente un prélèvement de 50 % du volume sur pied, destiné à favoriser l'implantation d'un nouveau peuplement, tout en conservant la structure des formations arborées afin de mieux les sauvegarder et

faciliter leur reconstitution végétative et sexuée. La coupe de libération n'intervient que 10 ans plus tard, pour donner du temps au développement de la régénération végétative et à l'enracinement des semis. Le régime utilise la capacité de rejeter de souches qui caractérisent la plupart des espèces pour augmenter la productivité, tandis que la reproduction sexuée est utilisée pour pérenniser les peuplements (Soto Flandez et al. 1991). Les critères d'application de la première coupe sont les suivants :

1 - Etat sanitaire. Les arbres malades, morts et mal formés sont abattus.

2 - Economique. Les arbres des espèces commercialisables comme bois de feu qui se trouvent dans la classe de diamètre supérieur à 10 cm à 1.3 m de hauteur sont prélevés.

3 - Protection. Les arbres et les forêts sacrés, les formations sur termitières et sur les cuirasses, les arbres des espèces non-commercialisables, les formations à proximité des marigots sont protégés.

4 - Régénération sexuée. Quelques semenciers des différentes espèces et les arbres isolés sont préservés.

5 - Densité. Les secteurs qui comportent moins de 200 pieds par ha ne sont pas exploités.

6 - Hauteur et période de coupe. Les arbres sont coupés à ras du sol et l'exploitation est réalisée entre le 01 Janvier et le 31 Mars.

La production de bois de feu réalisée par les groupements de gestion forestière entre 1988 et 1992, dans le cadre des critères de martelage énumérés ci-dessus a été de 86 000 m³ (OUEDRAOGO K. et SOTO FLANDEZ M., 1992).

4. La Stratégie du Projet

La stratégie du Projet est déterminée par les directives du Plan national de lutte contre la désertification et les recommandations du programme national de gestion des terroirs, relatives à la nécessaire prise en compte de l'ensemble des problèmes de développement socio-économique et des besoins agro-sylvo-pastoraux des populations dans l'exécution des projets.

Durant sa première phase, le projet a mis au point un modèle d'aménagement et de gestion des forêts naturelles avec la participation paysanne dans la forêt classée du Nazinon. Ce modèle comprend deux étapes. La première, de formulation du plan d'aménagement et de gestion, est financée par des ressources externes à la forêt pour une durée de 24 mois. La deuxième étape, celle de la gestion forestière, est financée par la production forestière tout au long des révolutions de 15 à 20 ans et gérée par les villageois organisés en entreprise coopérative de production forestière.

Dans sa phase actuelle 1990-1993, les efforts du Projet sont consacrés à l'adaptation de son modèle d'intervention, mis au point dans le cadre d'une forêt propriété de l'Etat, aux spécificités du régime foncier des forêts protégées. En outre, dans le souci de contribuer à assurer un processus de développement durable, le projet interviendra aussi dans les domaines de l'aménagement des terroirs, de l'assistance à l'intensification des cultures vivrières, la production animale et la formation paysanne.

Les éléments du modèle d'intervention adopté pour l'aménagement des forêts protégées sont énumérés ci-dessous :

i - La réalisation d'une campagne d'animation et de concertation auprès des populations rurales et des autorités locales.

Les buts de la campagne sont de définir les objectifs, les avantages et les contraintes de l'aménagement des forêts naturelles, ainsi que la mise en place des mécanismes de participation d'intensité progressive.

ii - L'organisation est effectuée par tranches successives, dont la création des Groupements villageois de gestion forestière, la constitution des Unités d'aménagement qui regroupent deux Groupements ou plus, l'association de plusieurs Unités d'aménagement pour constituer un chantier d'aménagement et de gestion forestière.

iii - La délimitation des terroirs villageois : A l'intérieur des terroirs villageois, délimités sur la base de l'inventaire cartographique de l'occupation des sols, les autorités villageoises définissent les limites du secteur agricole et du secteur forestier qu'ils acceptent de mettre en aménagement avec l'assistance technique du projet.

iv - Le regroupement des champs sur le secteur agricole.
La définition des secteurs d'utilisation est suivie du transfert des champs et des habitations qui se trouvaient dans le secteur forestier sur le secteur agricole. Les cultivateurs qui doivent être transférés reçoivent de nouvelles terres de la part des autorités villageoises, tandis que le Projet, avec la collaboration du Programme Alimentaire Mondial, assiste leurs réinstallation avec les rations alimentaires pendant une période de trois mois.

v - La formation agro-sylvo-pastoral des moniteurs villageois et le recyclage des techniciens nationaux. Ses buts sont la formation de moniteurs villageois et le recyclage des techniciens nationaux associés à l'exécution du projet. Les moniteurs villageois sont choisis par leurs groupements respectifs et exercent leur action bénévolement. Le contenu de la formation agricole est celui déterminé par le Ministère de l'Agriculture et comprend des méthodes de lutte anti-érosive, les techniques de travail du sol, l'utilisation des intrants, l'organisation socio-économique. La formation forestière explique le fonctionnement de la révolution, les mécanismes de reproduction de la forêt, le règlement d'exploitation, les méthodes de réconstitution, la protection contre les feux de brousse. La formation en élevage s'occupe de mettre en place des mécanismes d'utilisation des parcours en forêt, la production de fourrage, le dressage de boeufs, l'apiculture.

vi - Le démarrage et le suivi de la gestion.

La gestion des forêts naturelles comprend l'exploitation annuelle d'une des 15 parcelles de l'Unité d'aménagement, la commercialisation de la production de bois de chauffe, les travaux d'enrichissement de la forêt par semis direct, l'entretien des pistes d'accès et la protection contre les feux de brousse.

vii - La commercialisation de bois de chauffe.

La coopérative de production forestière vend sa production stockée au bord des pistes accessibles par camion. La commercialisation est réalisée à travers les grossistes-transporteurs du secteur privé à raison de 1 610 FCFA/stère. Le Fonds d'Aménagement est constitué par une retenue de 500 FCFA/stère, réinvesti directement par l'entreprise coopérative pour financer les frais recourants de la gestion dont : les charges d'une Direction Technique, les travaux d'enrichissement de la forêt, l'entretien de pistes et la protection contre les feux. La gestion de l'entreprise coopérative est exécutée par l'Union des Groupements villageois de Gestion Forestière, assistée par une Direction Technique composée d'un cadre forestier, d'un comptable, d'un commis de commercialisation et d'un animateur.

viii - La zone d'intervention du projet.

La zone est comprise dans un arc de cercle localisé entre 70 et 150 km au sud de Ouagadougou, sur un front qui va du fleuve Nakambé dans la Province du Bazèga aux limites Ouest de la Province de la Sissili.

La localisation de la zone d'intervention a été choisie pour disposer de formations forestières susceptibles d'être aménagées, se trouvant dans le rayon utilisé par les grossistes-transporteurs pour ravitailler Ouagadougou en bois de feu et reconnue être soumise à une forte pression humaine (voir Carte Zone d'intervention Projet "Aménagement des forêts").

Pour le Projet, les forêts susceptibles d'être aménagées sont celles qui disposent d'une superficie continue ou contiguë d'environ 1 500 ha et d'un volume sur pied supérieur à 10 mètres cubes par hectare.

4.1. Choix des sites d'intervention

Les zones d'intervention du Projet ont été choisies en essayant de minimiser la distance entre les formations forestières à aménager et le centre urbain à ravi-tailler, dans le but de comprimer les coûts de transport des combustibles ligneux. Cependant, étant donné qu'au Nord de Ouagadougou il n'existe plus de forêts susceptibles d'être aménagées pour des objectifs de production, et que dans le rayon de 70 km au Sud le déboisement est aussi presque total, le Projet a estimé prioritaire de s'occuper de la zone comprise dans un arc de cercle localisé entre 70 et 150 km au Sud de la ville qui comprend le Sud de la Province du Bazèga et le Nord de la Province de la Sissili.

Dans la Province du Bazèga les sites choisis sont le Nakambé dernier reliquat de l'ancienne Forêt classée de la Volta Blanche d'une superficie d'environ 10 000 ha, et la zone cynégétique de 15 000 ha localisée au Nord du Parc National Kaboré Tambi (Ex. Parc National de Pô).

Dans la Province de la Sissili, en dehors de la Forêt classée du Nazinon localisée dans le Département de Sapouy qui a été aménagée pendant la première phase du Projet, ont été retenues les formations forestières des Départements de Bougnounou, Nébiélianayou et Cassou. Du point de vue du régime foncier ces formations forestières appartiennent à la catégorie des forêts protégées (non-classées), constituant des îlots éparpillés parmi les champs et jachères des terroirs villageois. Ces caractéristiques ont exigé la réalisation d'un inventaire cartographique de l'occupation des sols sur 325.000 ha.

4.2. Organisation des Groupements et des Unions

Les Groupements villageois pré-coopératifs de gestion forestière sont la cellule de base de l'organisation sociale du monde rural, organismes indispensables pour assurer la participation volontaire des populations rurales au programme d'aménagement durable des forêts naturelles. Leur existence est réglementée par la ZATU N°AN VII-0035/FP/PRES du 18 Mai 1990, portant statut général des Groupements pré-coopératifs et Sociétés coopératives au Burkina Faso. La deuxième étape du processus d'organisation socio-économique des populations rurales est la constitution des Unités d'aménagement. Les Unités d'aménagement sont des blocs affectés essentiellement à la production forestière, constitués par les ressources forestières d'un ou de plusieurs villages pour en arriver à la surface économique optimale de 2 000 à 4 000 ha. Les Unités d'aménagement sont divisées en un nombre de parcelles équivalent au nombre d'années estimées nécessaires pour réconstituer la forêt après leur exploitation. Les membres des Groupements villageois de gestion forestière ont le droit et le devoir de bénéficier de toutes les activités que le Plan d'aménagement établi pour l'Unité.

La gestion d'un ensemble d'Unités d'aménagement, géographiquement proches et liées par des considérations administratives ou de viabilité économique, est exécutée par l'Union des Groupements de gestion forestière. L'objectif principal de l'association des Groupements et des Unités d'aménagement en Union des Groupements, est d'atteindre la surface économique nécessaire pour devenir une entreprise coopérative auto-suffisante (Voir Carte Chantier Cassou - Annexe II).

Les Unions des Groupements se font assister par une Direction Technique composée par un Cadre forestier, un Comptable, un Commis de commercialisation et un Animateur. La Direction technique est financée sur les recettes de l'entreprise de production forestière.

Les réalisations du Projet dans le domaine de l'organisation socio-économique des populations rurales sont résumées ci-après :

Tableau N°1. Organisation socio-économique 1992
Zone d'intervention BKF/89/011

Nom et nombre de chantiers	Nombre de Groupements villageois	Nombre de des membres des Groupements	Population totale concernée (estimation 1992)
1- Nazinon	24	820	19 000
2- Cassou	25	1 257	34 000
3- Bougnounou-Nébiélianayou	30	2 015	35 000
4- Nakambé Nazinon	21	714	17 000
TOTAUX	100	4 806	105 000

En résumé, dans le domaine socio-économique le Projet a réussi à intégrer au processus d'aménagement des forêts naturelles une centaine des villages. Dans chacun de ces villages il a été organisé un Groupement de gestion forestière, dont le nombre actuel de membres est de 4 806 personnes. La participation des femmes, est presque inexisteante au Nazinon, mais en revanche elle dépasse 30% dans les chantiers de Cassou et Bougnounou-Nébiélianayou.

L'état d'achèvement du processus d'organisation sociale est variable d'un chantier à un autre. L'organisation du Nazinon est achevée du point de vue de l'organisation ainsi que de celui de la reconnaissance officielle de ses Groupements. L'organisation sociale de Cassou est achevée aussi, tandis que les derniers groupements villageois qui se sont associés sont en cours de reconnaissance. L'organisation de Bougnounou-Nébiélianayou est terminée: il vient d'entamer les démarches administratives pour obtenir la reconnaissance officielle de la part de l'Organisation du Monde Rural (OMR), organisme responsable des Groupements pré-coopératifs au niveau national. Le Chantier Nakambé - Nazinon Nord a complété l'organisation de ses Groupements, mais n'a pas encore constitué d'Union des Groupements.

5 - Les acteurs principaux

Le Chantier d'aménagement forestier est l'organisation socio-économique correspondant à la phase pré-coopérative obligatoire, d'une durée de deux ans, prévue par la ZATU N°AN VII-0035/FP/PRES portant Statut général des groupements pré-coopératifs et des sociétés coopératives au Burkina Faso, du 18 Mai 1990.

Les organes qui constituent l'Union la pré-coopérative sont : les Groupements villageois de gestion forestière, les Unités d'aménagement, la Direction Technique et le Conseil d'Administration. La description de ces organes et la définition de leurs fonctions font partie des Statuts du Chantier d'aménagement forestier.

Les ressources des Chantiers d'aménagement sont constituées par le droit d'usufruit des forêts naturelles aménagées, par les contributions en équipements et infrastructures des donateurs publics ou privés et par le capital social libéré par les adhérents. Le droit d'usufruit des forêts naturelles est concédé par l'Etat quand il s'agit des forêts classées, par les autorités villageoises pour les forêts protégées, sur la base d'un plan d'aménagement qui doit assurer la sauvegarde des formations forestières concédées en usufruit. Les contributions en équipements et infrastructures, dont notamment un réseau de pistes permanentes, font partie du coût de la mise en aménagement des forêts naturelles et sont fournies par l'organisme responsable de leur financement. Le capital social de la pré-coopérative est constitué par les contributions des adhérents qui cèdent, au Fonds d'Aménagement du Chantier l'équivalent de 30% des recettes de la commercialisation des produits forestiers.

Les objectifs de la pré-coopérative d'aménagement forestier sont : faire des forêts naturelles aménagées une source permanente d'emploi et de revenus, exploiter le couvert forestier pour contribuer à l'autosuffisance des populations en bois de chauffe et à la substitution d'importations de bois d'œuvre, impulser à la augmentation de la productivité des forêts naturelles pour les rendre compétitives par rapport à la production agricole.

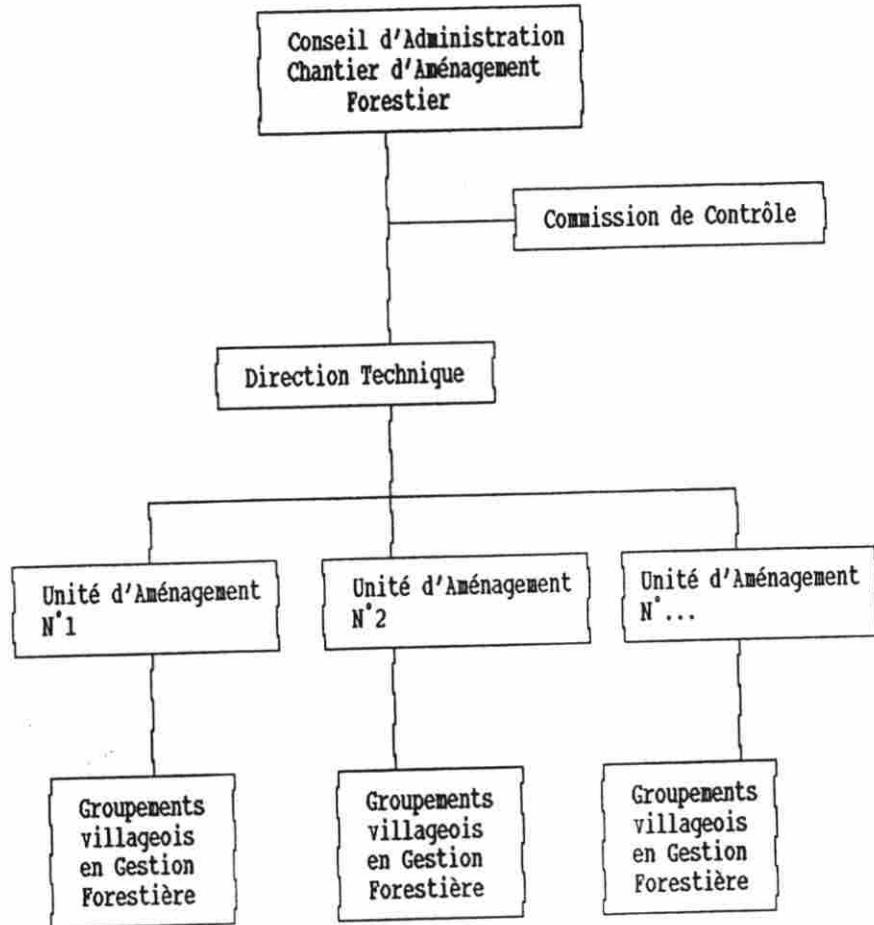
Parallèlement la pré-coopérative forestière établira, en collaboration avec les Groupements d'éleveurs, une règlementation (Cahier de charges) pour l'utilisation des zones de parcours et des sites d'abreuvement en forêt.

Les partenaires directs du Chantier d'aménagement sont : le Service Forestier et les Grossistes-transporteurs. Le rôle du Service Forestier est d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution du plan d'aménagement. Tandis que la fonction des Grossistes-transporteurs est d'acheter la production de chantier pour la revendre aux consommateurs de combustibles ligneux des centres urbains.

L'Union pré-coopérative d'aménagement forestier est autonome du point de vue financier. Les recettes de la production forestière sont directement ré-investies pour assurer la rémunération des bûcherons et de l'Administration du chantier, financer les travaux d'enrichissement des parcelles exploitées, d'entretien des pistes, de contrôle des feux de brousse.

L'administration pré-coopérative est assurée par un Conseil d'Administration, conformément aux Status général des groupements pré-coopératifs et leur Règlement Intérieur.

5.1. Organigramme et fonctions



5.1.1. Les Groupements villageois de gestion forestière

Les Groupements villageois de gestion forestière sont à la base de la politique d'aménagement des forêts naturelles. Ils sont définis comme une organisation volontaire à caractère économique et social jouissant de la personnalité morale et dont les membres ont des intérêts communs. Le fonctionnement de Groupements est déterminé par le Statut général des groupements pré-coopératifs et sociétés coopératives et par leur Règlement Intérieur.

5.1.2. Les Unités d'aménagement

Etant donné l'étendue territoriale de l'Union pré-coopérative et la spécificité des travaux de gestion forestière, il a été décidé son découpage en Unités d'aménagement, qui correspondent aux Sections permanentes prévues par le Statut général des groupements pré-coopératifs et sociétés coopératives, afin de rendre la gestion et le fonctionnement plus efficace. Les Unités d'aménagement n'ont pas de personnalité moral. Elles sont constituées par des Groupements villageois de gestion forestière qui se sont associés pour gérer en commun les ressources forestières de leurs terroirs respectifs. Les Unités d'aménagement sont dirigées par un Chef d'Unité choisi parmi les membres des Groupements qui font partie de la Section. Les fonctions du Chef d'Unité sont de coordonner l'exécution du plan de gestion au niveau de l'Unité d'aménagement et de récupérer la Section dans le Conseil d'Administration.

5.1.3. La Direction Technique

La Direction Technique est l'organisme responsable d'appliquer le plan de gestion pour l'ensemble des Unités d'aménagement qui composent l'Union pré-coopérative de Gestion Forestière, sous tutelle directe du Conseil d'Administration et du Service Forestier.

La Direction Technique est composée d'un Animateur, d'un Comptable, d'un Commis de commercialisation, d'un Gardien magasinier. Le Directeur Technique nommé par le Directeur Régional de l'Environnement et du Tourisme (DRET), avec son équipe et en étroite collaboration avec les Chefs d'Unités d'aménagement, doit proposer au Conseil d'Administration et à la DRET un Plan de travail annuel en fonction des recettes escomptées et fournir des bilans trimestriels de son avancement physique et financier. Les frais de fonctionnement et les salaires de la Direction Technique sont supportés par le Fonds d'Aménagement du Chantier, alimentés par la vente de la production forestière.

L'opération des comptes bancaires de l'Union pré-coopérative est réalisée conjointement par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Régional de l'Environnement et du Tourisme ou par son représentant officiellement accrédité.

5.1.4. La Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle mandatée par l'Assemblée générale de l'Union pré-coopérative à la responsabilité de vérifier périodiquement l'exécution du plan de gestion, les livres, la caisse et les valeurs de la société coopérative. La Commission peut dans l'exercice de ses fonctions se faire assister pour un temps limité ou pour une tâche précise, par un expert ou par un organisme spécialisé.

La Commission de Contrôle est composée par : un représentant du Service Forestier désigné par la Direction Régionale de l'Environnement et du Tourisme respective, un représentant des Autorités villageoises, et d'un représentant du Ministère chargé des coopératives.

5.1.5. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration générale de l'Union pré-coopérative. Ses fonctions spécifiques sont d'observer et de faire respecter les statuts de la société et la règlementation en matière des coo-pératives.

Le Conseil d'Administration est composé par les Chefs d'Unités d'aménagement. La Direction du Conseil d'Administration est choisie par l'Assemblée générale de l'Union des Groupements de gestion forestière, représentée par les Bureaux de tous les groupements associés à l'Union.

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois les dépenses encourrues par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions autorisées ou ratifiées par le Conseil d'Administration

doivent lui être remboursées. Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement ou sur convocation du Président.

5.2. Le Budget du Chantier

Le budget du chantier est l'exposé prévisionnel de l'ensemble des recettes et des dépenses, ainsi que de l'objet et le moment de leur utilisation.

5.2.1. Les Recettes

Les recettes du chantier sont générées, essentiellement, par la vente du bois de chauffe qui est produit par les membres des Groupements villageois de gestion forestière. La production comporte deux types de bois de chauffe : le bois coupé dans les parcelles de la forêt. Néanmoins le prix au bord de route est le même pour les deux types de produits (1 610 FCFA/stère).

En revanche leurs périodes de production et leur volume de participation respective dans la production annuelle ne sont pas les mêmes. La coupe de bois dans la forêt aménagée est réalisée seulement de Janvier à Mars, tandis que le ramassage de bois mort est réalisé tout au long de l'année.

Du point de vue de leur participation dans la production annuelle, le volume de bois provenant des parcelles est constant, pendant que la disponibilité de bois mort est variable en fonction de l'évolution des défrichements pour l'agriculture.

Par conséquent les prévisions des recettes annuelles sont conditionnées par le volume de production de bois de chauffe et par son prix au bord de la route.

Les organismes qui participent directement au processus de production et de génération des recettes sont les membres des Groupements, le Bureau du Groupe-ment, le Chef d'Unité d'Aménagement, le Commis de commercialisation, le Comptable du Chantier. Leurs rôles respectifs sont indiqués ci-après.

5.2.2. Les membres des Groupements

Les membres des Groupements ont le droit de s'organiser par équipes de travail en fonction de leurs affinités personnelles. La production des personnes ou des équipes est comptabilisée par les Bureaux des Groupements en nombre de stères stockés au bord de route. Les producteurs directs reçoivent de leurs Bureaux respectifs 610 FCFA/stère au fur et à mesure que leur production est commercialisée.

5.2.3. Le Bureau des Groupements

Le Bureau des Groupements assiste et contrôle l'application du règlement de coupe, enrégistre la production de leurs équipes, informe régulièrement le Chef d'Unité d'Aménagement de l'évolution et de la localisation de leurs stocks.

Au fur et à mesure que la production du Groupement est enlevée, le Bureau délivre un reçu au commerçant-transporteur, à l'adresse du Commis de commercialisation, en indiquant : le nom du Groupement, le nombre de stères chargés, le matricule du camion et la date de délivrance.

En échange, le Bureau du Groupement reçoit 810 FCFA/stère du Commis de commercialisation, dont 610 FCFA sont destinés aux producteurs directs et 200 FCFA au Fonds de Roulement du Groupement. La gestion du Fonds de Roulement est déterminée par le Règlement Intérieur des Groupements.

5.2.4. Le Chef de l'Unité d'aménagement

Le Chef d'Unité d'aménagement est membre d'un des groupements qui travaille dans l'Unité. En plus de ses tâches y afférentes, il veillera à coordonner avec les moniteurs de l'unité tous les travaux prévus par le Plan de gestion pour l'Unité d'aménagement. Dans le domaine spécifique de la production, le Chef d'Unité est responsable d'enrégistrer l'évolution et la localisation des stocks et de participer à l'élaboration d'un calendrier d'enlèvement du bois par Groupement avec le Commis de commercialisation.

5.2.2. Les membres des Groupements

Les membres des Groupements ont le droit de s'organiser par équipes de travail en fonction de leurs affinités personnelles. La production des personnes ou des équipes est comptabilisée par les Bureaux des Groupements en nombre de stères stockés au bord de route. Les producteurs directs reçoivent de leurs Bureaux respectifs 610 FCFA/stère au fur et à mesure que leur production est commercialisée.

5.2.3. Le Bureau des Groupements

Le Bureau des Groupements assiste et contrôle l'application du règlement de coupe, enrégistre la production de leurs équipes, informe régulièrement le Chef d'Unité d'Aménagement de l'évolution et de la localisation de leurs stocks.

Au fur et à mesure que la production du Groupement est enlevée, le Bureau délivre un reçu au commerçant-transporteur, à l'adresse du Commis de commercialisation, en indiquant : le nom du Groupement, le nombre de stères chargés, le matricule du camion et la date de délivrance.

En échange, le Bureau du Groupement reçoit 810 FCFA/stère du Commis de commercialisation, dont 610 FCFA sont destinés aux producteurs directs et 200 FCFA au Fonds de Roulement du Groupement. La gestion du Fonds de Roulement est déterminée par le Règlement Intérieur des Groupements.

5.2.4. Le Chef de l'Unité d'aménagement

Le Chef d'Unité d'aménagement est membre d'un des groupements qui travaille dans l'Unité. En plus de ses tâches y afférentes, il veillera à coordonner avec les moniteurs de l'unité tous les travaux prévus par le Plan de gestion pour l'Unité d'aménagement. Dans le domaine spécifique de la production, le Chef d'Unité est responsable d'enrégistrer l'évolution et la localisation des stocks et de participer à l'élaboration d'un calendrier d'enlèvement du bois par Groupement avec le Commis de commercialisation.

Parallèlement, le Chef d'Unité doit contrôler avec les moniteurs de gestion forestière le respect du règlement de coupe et la qualité de la production, et faciliter la circulation de l'information entre l'Unité et le Directeur Technique.

5.2.5. Le Commis de commercialisation

Les fonctions du Commis de commercialisation sont les suivantes :

- Recevoir les acheteurs de bois de chauffe et leur indiquer le Groupement auquel devront s'adresser, en fonction du calendrier d'enlèvement.

- Délivrer une facture aux acheteurs, sur la base du reçu émis par les Bureaux des Groupements.

- Encaisser la valeur du chargement, équivalent à 1 610 FCFA/stère multiplié par le Nombre de stères.

- Enrégistrer les volumes de bois commercialisé par Groupement, en indiquant le N° de facture, le matricule du camion, la date d'enlèvement, le nombre de stères et la valeur respective équivalent à 810 FCFA/stère multiplié par le Nombre de stères.

- Reverser aux Bureaux des Groupements la valeur de leur production commercialisée, accompagné de l'enregistrement des signatures des Responsables des Bureaux qui ont reçu le paiement et de la délivrance d'une quittance à l'adresse du Groupement avec indication du montant payé.

- Reverser au Comptable du Chantier 800 FCFA par stère commercialisé, correspondants aux 500 FCFA/stère du Fonds d'aménagement du Chantier et aux 300 FCFA/stère du Permis de coupe.

5.2.6. Le Comptable du Chantier

Les responsabilités du Comptable de Chantier dans le domaine de la production de bois de chauffe et de la régénération des recettes sont énumérées ci-dessous :

- Réaliser périodiquement le bilan de la production commercialisée au niveau du Poste de contrôle, sur la base des factures délivrées.

La périodicité du bilan est proportionnelle à la vitesse du processus de commercialisation, afin d'éviter la concentration de sommes trop élevées dans la caisse du Commis.

- Encaisser 800 FCFA par stère commercialisé, accompagné de l'établissement d'une quittance qui doit indiquer les numéros des factures du départ et du terme de la période, la date d'encaissement, le nombre de stères commercialisés pendant la période, le montant encaissé exprimé en Nombre de stères multiplié par 800 FCFA/stère.

La quittance établie en deux exemplaires, dont un doit rester dans la caisse du Commis, doit porter les noms et les signatures du Comptable et du Commis.

- Verser en Banque, sur le compte du Chantier, le montant encaissé au niveau du Poste de commercialisation. Le versement en Banque doit être réalisé le même jour de l'encaissement, ou dans le premier jour ouvrable qui suit.

- Soumettre au Directeur Technique, qui doit les viser, la quittance établie au Poste de commercialisation avec le bordereau de versement délivré par la Banque.

- Enrégistrer les recettes dans la comptabilité du Chantier, indiquant le nom du Poste, le numéro du bordereau, la date et le montant encaissé.

- Dresser avec le Commis un bilan mensuel de la production commercialisée.

Ce bilan doit comprendre l'identification des carnets de factures, le volume commercialisé, la valeur totale, les encaissements réalisés et les paiements aux Groupements sur la base de ces données, le Comptable élaborera un bilan trimestriel de commercialisation et Recettes à l'intention du Conseil d'Administration.

5.2.7. Les Dépenses

Le budget du Chantier est annuel, divisé en tranches trimestrielles. L'élaboration du budget est de la responsabilité du Directeur Technique, qui doit le soumettre au Conseil d'Administration et au Directeur Régional de l'Environnement et du Tourisme (DRET), dans la première semaine du mois de Décembre de

chaque année. La version définitive du budget est adoptée par le Conseil d'Administration.

Le budget du Chantier est prévisionnel, formulé sur la base de la projection de la production escomptée et les réserves de l'exercice économique précédent. Les réserves sont équivalentes à 10% du volume total des recettes annuelles.

Afin de faciliter, la planification, le contrôle et l'évaluation des activités du chantier, le budget est organisé suivant une structure normalisée faite de Rubriques et, à l'intérieur de celles-ci, des Lignes budgétaires.

Les organismes autorisés à engager et à régler des dépenses sont le Conseil d'Administration et le DRET, agissant conjointement par délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, suite à l'adoption d'un budget annuel, autorise l'engagement des dépenses conformément à la programmation trimestrielle. L'exécution du règlement des dépenses programmées est de responsabilité du Directeur Technique du Chantier, sous tutelle directe du Président du Conseil d'Administration et du DRET. Les ajustements de la programmation trimestrielle, ainsi que du montant du budget annuel relèvent exclusivement de l'autorité du Conseil d'Administration.

6. Les Bases juridiques

La mise en place des précoopératives de gestion forestière a utilisé comme support juridique la législation en vigueur dans les domaines du coopérativisme, du foncier, du commerce et de la réglementation forestière. Le fonctionnement des Unions a permis, par la suite, d'identifier progressivement les lacunes et de les compléter provisoirement avec des règlements internes en attendant la formulation d'une législation complémentaire.

6.1. Le coopérativisme

La création et le fonctionnement des Groupements et des Unions précoopératives de gestion forestière se trouvent déterminés par la ZATU N° AN VII - 0035/FP/PRES, portant statut général des groupements précoopératif et des sociétés coopératives au Burkina Faso du 18 Mai 1990.

Cette loi, qui comporte 167 articles, est suffisamment complète pour servir de base juridique à la création des groupements précoopératifs et sociétés coopératives dans tous les domaines d'activité.

6.2. Le foncier

La législation concernant la propriété foncière au Burkina Faso est résumée par la ZATU N° AN VIII - 0039 BIS/FP/PRES du 04 Juin 1991 et par le KITI N° AN VIII - 0328 TER/FP/PLAN - COOP du 04 Juin 1991.

Les dispositions concernant la création des Unions pré-coopératives de gestion forestière sont contenues dans la deuxième partie du KITI-0328, référencé en Régime des forêts ; dont notamment l'Article 271 qui considère "comme forêt, les terrains occupés par des formations végétales d'arbres et d'arbustes, les terrains déboisés et les terrains destinés à être reboisés pour la production forestière ou à des fins de protection". L'article 276 qui détermine que les forêts publiques appartiennent aux personnes morales de droit public et qu'elles peuvent être classées ou protégées ; ainsi que les Articles 277 et 278 qui définissent les forêts classées comme celles qui ont fait l'objet d'un KITI de classement, tandis que les forêts protégées n'ont pas fait l'objet de classement. L'Article 282 qui prévoit que l'aménagement des forêts peut être entrepris par des personnes morales et publiques.

Ce sont ces dispositions qui permettent au Service Forestier de pouvoir organiser l'aménagement et la gestion des ressources forestières des forêts classées et des forêts protégées, avec la

participation des populations rurales organisées en Groupements et Unions de groupements de gestion forestière. En particulier, la Section III du KITI 0328 sur la gestion des produits forestiers précise que : la gestion des ressources forestières vise l'organisation rationnelle des opérations de coupe de bois, que la délimitation des zones de coupe est autorisée par le Service forestier et que des concessions de coupe, transport et vente sont accordées en fonction du besoin des centres de consommation.

La mise en aménagement et gestion des forêts classées est par conséquent suffisamment réglémentée pour matérialiser les prérogatives du Service Forestier à travers des contrats d'usufruit de longue durée avec les Unions de Groupement de gestion forestière. Ces contrats d'usufruit des ressources forestières des forêts classées seront accordés avec les Unions précoopératives de gestion forestière, sur la base d'un Plan d'aménagement et de gestion pour la durée d'une révolution de 15 à 20 ans.

Néanmoins la situation n'est pas du tout la même en ce qui concerne les forêts protégées. Du point de vue de la loi, les forêts protégées font partie des terres rurales non aménagées du Domaine Foncier National, propriété de l'Etat, qui peuvent être occupées, exploitées ou acquises sur demande formulée auprès de l'autorité compétente. La propriété villageoise et le droit coutumier n'ont pas d'existence légale.

La réalité sur le terrain est bien différente, déterminée par la propriété villageoise et conditionnée par le droit coutumier. Devant cette contradiction, incontournable posée d'un côté par une législation qui ne mentionne même pas le droit coutumier et d'une autre les autorités villageoises qui ne reconnaissent d'autres droits que la coutume, l'aménagement des forêts avec la participation paysanne a dû se plier aux exigences du droit coutumier. Ceci se traduit dans la nécessité de réaliser des campagnes d'animation, d'information et de concertation avec chacun des villages localisés dans la zone concernée, avant d'aborder toute initiative d'aménagement forestier. Seulement après avoir reçu l'autorisation

des autorités coutumières, est abordée la délimitation cartographique des limites des terroirs villageois, suivie de la définition d'un secteur forestier, à l'intérieur du terrain, que les autorités villageoises acceptent de céder en usufruit à l'Union précoopérative de gestion forestière.

Le secteur forestier des terroirs villageois, concédé par les autorités villageoises est l'objet d'un contrat qui comporte des droits et devoirs respectivement :

- i - Les autorités coutumières acceptent de céder l'usufruit des ressources forestières du secteur forestier de leur terroir pour la durée d'une révolution.
- ii - Les autorités coutumières acceptent d'accorder des nouvelles terres dans le secteur agricole et de participer au transfert des occupants installés dans le secteur forestier au moment de la délimitation des secteurs.
- iii - Les autorités coutumières s'engagent à interdire l'installation de nouveaux défrichements à l'intérieur du secteur forestier.
- iv - L'Union précoopérative de gestion forestière s'engage à :
 - Utiliser les terres du secteur forestier exclusivement pour la reproduction forestière, exception faite du droit de pacage en forêt des troupeaux du village.
 - Gérer les ressources forestières dans le contexte d'un cycle permanent d'exploitation et de régénération, orienté à conserver et améliorer la productivité forestière. La gestion des ressources forestières du village doit être basée sur un Plan d'aménagement et de gestion agréé par le Service Forestier.
- v - Le Service Forestier s'engage à :
 - vérifier la viabilité du plan d'aménagement et de gestion du point de vue de la conservation des ressources,
 - superviser, tout au long de la révolution, l'application correcte du plan d'aménagement et de gestion.

Ce modèle d'intervention a été appliqué sur 60 terroirs villageois des Départements de Cassou, Bougnounou et Nébiélianayou dans la province de la Sissili. L'action a permis de mettre en aménagement 60000 ha des forêts naturelles, tandis que l'opération de délimitation des secteurs agricoles et forestiers à couvert environ 300 000 ha des terroirs villageois.

Le mode d'intervention, développé avec la participation des autorités villageoises, a été bien accepté par l'ensemble des populations concernées. Les droits et devoirs sont respectés par les différents partenaires. Cependant, il est absolument indispensable que les principes de réorganisation de l'espace rural, dégagés dans le cadre de l'expérience du projet soient repris et institutionnaliés par la loi dans les meilleurs délais.

6.3. Le commerce

La production, la commercialisation et le transport des produits forestiers s'appuient essentiellement dans les textes énumérés ci-dessous :

- Décret N° 85-144/CNR/PRÉS/ETOUR du 06 Mars 1985 portant réglementation de l'exploitation du bois de chauffe du charbon de bois au Burkina Faso.
- Circulaire à application provisoire N° 33/CNR/MTC/CAB du 09 Mai 1985 fixant les données techniques des véhicules habilités à transporter du bois à usage domestique.
- Circulaire N° 570/CAPRO/MET au 15 Mai 1985, portant fixation des prix provisoires du bois au Burkina Faso.
- Textes portant Réorganisation agraire et foncière. ZATU N° AN VIII-0039 BIS/FP/PRES du 04 Juin 1991 - KITI N° AN VIII - 0328 TER/FP/PLAN-COOP du 04 Juin 1991.

L'expérience de plus de cinq ans de fonctionnement des Unions précoopératives de gestion forestière a mis en évidence la nécessité d'ajouter des dispositions légales, concernant :

- le contrôle de l'origine et du volume des produits transportés, ainsi que la réglementation sur les unités de mesure. Les objectifs de ces dispositions sont :

- de permettre de différencier le bois provenant des zones en cours d'aménagement du bois provenant des défrichements.

- de vérifier la conformité entre le volume facturé et le volume transporté afin d'éviter la fraude au niveau de taxation.

- de protéger le consommateur par la définition et le contrôle de l'unité stère de bois, et au fagot par rapport à des poids de référence (KG).

D'autre part il devient indispensable la taxer uniformément le bois destiné à la consommation dans les marchés urbains, quelque soit son origine, défrichement ou aménagement des forêts. Le but principal de cette mesure est de viabiliser l'aménagement des forêts, en donnant au bois provenant de ce processus, qui porte sur lui des coûts de reconstitution de la forêt, des conditions de prix équivalentes au bois provenant des défrichements.

La production de bois, à partir de l'aménagement des forêts naturelles, reste jusqu'à ce jour une activité exercée uniquement par les Groupements de gestion forestière et leurs Unions, leur contribution à la demande de Ouagadougou en combustibles ligneux ne dépasse guère les 30 % de la consommation, la différence continue à être comblée par le bois provenant des défrichements à but agricole. Contexte dans lequel le bois est un sous produit que les agriculteurs sont toujours disposés à vendre à n'importe quel prix, pendant qu'il puisse contribuer à amortir ses coûts des défrichements, produit préféré par les grossistes transporteurs parce que beaucoup moins

cher que le bois provenant des aménagements, qui doit supporter des coûts de reforestation, ce qui provoque un blocage dans l'écoulement de la production des Unions de gestion forestière.

La solution définitive du problème passe par une taxation uniforme de tout le bois à destination des marchés urbains. Les différentes rubriques qui composent le prix du bois produit par les zones en cours d'aménagement et qui sont proposées pour l'ensemble de la production sont les suivantes :

	<u>FCFA/Stère</u>	<u>%</u>
i - Rémunération des producteurs dont 610 FCFA/stère pour les producteurs directs et 200 FCFA/stère pour la caisse du Groupement.	810	50,3
ii - Fonds d'aménagement Composante destinée à rémunérer les travaux de régénération de la forêt, l'entretien des pistes, la protection contre les feux de brousse et la gestion administrative.	500	31,10
iii - Permis de coupe Taxe destinée au Trésor de l'Etat.	300	18,67
Prix actuel FCFA/stère	1610	100.0

6.4. La réglementation forestière -

La réglementation forestière est particulièrement dispersée, incomplète et parfois contradictoire. Il faut formuler d'urgence un Code Forestier qui puisse réglementer la production et l'utilisation des ressources forestières en fonction du stade actuel de développement social et économique du pays.

Dans cette perspective, en ce qui concerne l'aménagement et la gestion des forêts naturelles, le Code Forestier devrait institutionaliser les dispositions suivantes :

- i - La définition d'un statut spécifique pour les forêts naturelles qui font partie du Domaine Foncier National, sous l'appellation de forêts protégées, et qui sont en cours d'aménagement ou susceptibles d'être aménagées. Ce statut en question devrait respecter le droit coutumier par rapport à la propriété de la terre et adopter les droits et devoirs déjà formulés entre les autorités villageoises et les Unions de gestion forestière.
- ii - L'adoption d'un règlement de coupe visant à préserver le capital forestier, en utilisant comme référence technique le règlement de coupe qui a été élaborée par le projet "Aménagement des forêts naturelles".

7 - La consolidation nécessaire -

L'expérience du Projet "Aménagement des forêts" a duré presque six ans. Parmis ses résultats on trouve l'organisation, en Groupements et en Union de groupement de gestion forestière, de 5000 personnes appartenant à une centaine de villages différents. La superficie totale en cours d'aménagement est de 100 000 hectares et la production annuelle de bois de feu commence à dépasser les 100 000 stères par an. L'expérience a contribué, avec la création d'emplois rural, à relever le niveau de revenu des ménages et à redynamiser les échanges économiques pour l'ensemble des villages concernés ; à freiner le processus de migration campagne-ville et au désenclavement de la région par l'ouverture et l'entretien d'un réseau de pistes inter-villageoises.

Le bilan est satisfaisant. Cependant il est nécessaire de souligner qu'il n'a été possible que grâce à la participation active et enthousiaste des populations des villages associés. L'approche participative a été mise en place par les populations elles mêmes, qui, conscientes de leurs intérêts se sont mobilisées pour assumer

progressivement la responsabilité des opérations et occuper le rôle dirigeant qui leur revient. C'est pour cela que :

- les autorités villageoises ont accepté de céder aux Groupements et à leurs Unions de gestion l'usufruit des ressources forestières de leurs terroirs villageois, malgré l'absence de toute législation dans la matière.
- Les villageois ont assumé la responsabilité de respecter et de faire respecter l'interdiction de défrichement dans les zones en cours d'aménagement, de participer volontairement à l'entretien de pistes et aux travaux de prévention et de contrôle des feux de brousse.
- Les éleveurs ont accepté de respecter l'interdiction de pâturage dans les parcelles en réconstitution et de participer activement à limiter le surpâturage et les dégâts de feux tardif.

Mais la tâche n'est pas encore achevée. Des besoins et de faiblesses sont déjà connues dans l'actualité, d'autres apparaîtront demain. Les travaux de consolidation les plus urgents, dans l'immédiat, sont les suivants :

- i - Continuer avec la formation des membres des Groupements dans les domaines du coopérativisme, et les techniques de gestion forestière. Il est indispensable d'élargir permanemt le nombre de personnes formées pour rendre possible le renouvellement des couches dirigeants.
- ii - Renforcer l'organisation sociale à travers l'institutionnalisation des règlements internes qui ont été mises en place au cours de l'expérience, dans les domaines : du foncier, de la commercialisation, de la réglementation forestière.
- iii - Développer davantage d'autres activités économiques tout en utilisant comme locomotive sociale, la dynamique sociale des Groupements et des Unions de gestion forestière, ainsi que leurs potentialités financières et de crédit.

PROJET FAO/PAO

SEP/85/01

ZONES D'INTERVENTION



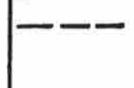
LEGENDE



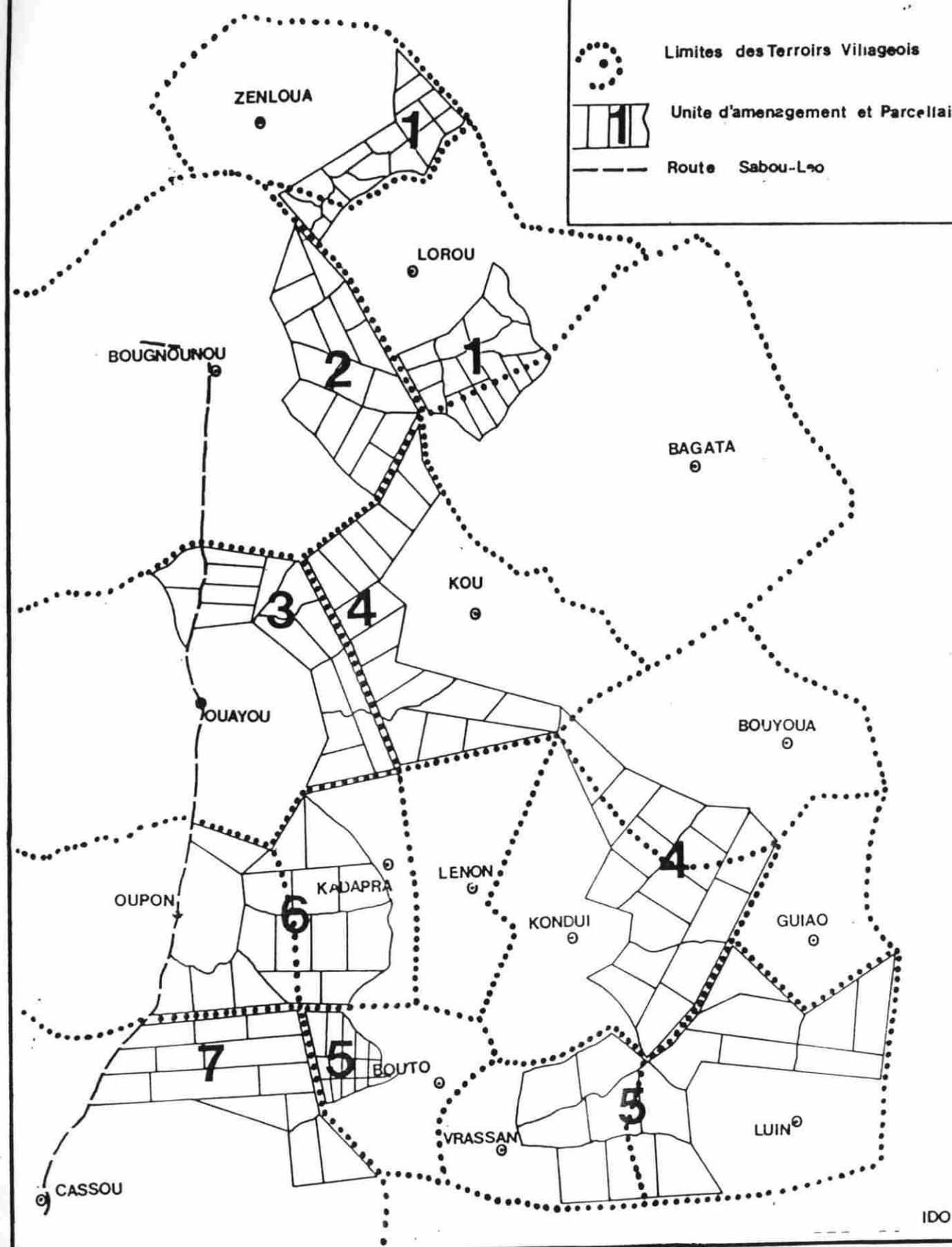
Limites des Terroirs Villageois



Unité d'aménagement et Parcellaire



Route Sabou-Leo



BIBLIOGRAPHIE

- RAF - Textes portant Réorganisation Agraire et Foncière
1991 Ouagadougou, P. 173
- NOUGTARA, A. Les contraintes de l'aménagement sylvo-pastoral en zone protégée de Cassou - Rapport de fin de stage -
1991 OUAGADOUGOU - BKF/89/011
- DOUAMBA, J.B. Contribution à l'analyse et à la mise en application de l'intensification des cultures vivrières - Rapport de Consultant Ouagadougou - BKF/89/011 -
- Banque Mondiale/PNUD Stratégie pour l'énergie ménagère - Programme d'assistance à la gestion du Secteur Energie -
- 1990 Ouagadougou -
- KANE et al. Approche des politiques des états sahéliens en matière de développement rural intégré et de lutte contre la désertification -
- 1990 CILSS - Comité Permanent -
- SOTO FLANDEZ et al - Aménagement et exploitation des forêts pour le ravitaillement de Ouagadougou en bois de feu
1990 Rapport terminal - BKF/89/011 -
- SOTO FLANDEZ, DILEMA - Aménagement des forêts et participation paysanne - Ouagadougou - BKF/89/011
- RIBOT F. Notice explicative de la carte de situation des états de surface - Ouagadougou - BKF/89/011 -
- 1991 WENGER, K. Forestry Handbook John WILEY AND SONS
1984 New York - 1253 P.
- SOTO FLANDEZ, et al. Sylviculture des peuplements naturels
1991 Communication X. Congrès Forestier Mondial- Paris
- OUEDRAOGO, K. et SOTO FLANDEZ - Rapport d'avancement et d'évaluation interne BKF/89/011 - Ouagadougou -
- 1992 DURAND - Schéma directeur pour l'aménagement des formations naturelles - Rapport de Consultant. BKF/89/011
1992 Ouagadougou.

